

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqués en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. réunies) : Installation de M. le président Lasagni et de M. le conseiller Travers de Beauvert. — Cour royale de Rennes : Affaire de l'Angle; arrêt. — Cour royale de Rouen : Chemin de fer; indemnité. — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre; engagement d'artiste; M. Nestor Roqueplan, directeur du théâtre des Variétés, contre M^{lle} Maria Volet et M. Coralli.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Faillite; créancier; traité particulier; avancé à la charge de l'actif. — Imprimeur; journal non soumis au cautionnement; déclaration; dépôt. — Délit forestier; amende; appréciation du mode d'enlèvement. — Usurpation de chemin public; prescription. — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'homicide volontaire. — Vol; nuit; complicité; violences.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Appel comme d'abus; exercice du culte protestant dans une maison non autorisée par l'administration municipale; renvoi à l'autorité judiciaire.
TIRAGE DE JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.
Audience solennelle du 6 avril.
INSTALLATION DE M. LE PRÉSIDENT LASAGNI ET DE M. LE CONSEILLER TRAVERS DE BEAUVERT.

Au commencement de l'audience M. le procureur-général Dupin a dit :

J'ai l'honneur de présenter à la Cour l'ordonnance du Roi qui nomme le savant et vertueux doyen de la Cour, M. Lasagni, président de chambre, en remplacement de M. le président Zangiacomi, si honoré et si regretté parmi nous.

Nous requérons, en conséquence, que le Roi, qu'il soit procédé à la lecture et publication de l'ordonnance, et à la réception et installation de M. le président Lasagni, en la manière accoutumée.

Lecture faite de cette ordonnance par M. le greffier en chef, MM. les conseillers Simonneau, Colin, Gauthier et Lavielle, désignés par M. le premier président, ont introduit M. Lasagni, qui a prêté serment et pris place au fauteuil de président.

La place réservée au doyen de la Cour se trouve maintenant occupée par M. le conseiller Piet.

M. Travers de Beauvert a ensuite été introduit par MM. les conseillers Lavielle et Colin.

Après cette double installation, la Cour a procédé, sur le rapport de M. le conseiller Lavielle, à l'examen d'une question d'alignement dont nous rendrons compte.

COUR ROYALE DE RENNES (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Legeard de la Diryais.
Audience du 19 mars.

AFFAIRE DE L'ANGLE. — ARRÊT.

Nous avons fait connaître la décision rendue par la Cour dans cette grave affaire (V. la Gazette des Tribunaux du 22 mars). Voici le texte de l'arrêt :

Sur la demande en séparation de corps et de biens formée par le marquis de l'Angle :

Considérant que le fait d'adultère qu'il impute à son épouse remonterait à 1834; qu'il déclare dans sa requête introductive d'instance qu'il se laisse fléchir, et finit par lui pardonner; que les nombreuses lettres qu'il a écrites à la défenderesse, postérieurement à l'époque qui vient d'être indiquée, et dans lesquelles il lui donne des témoignages réitérés de tendresse, d'affection et d'estime, ne permettent pas de douter que la réconciliation de la plus complète suivit la mésintelligence momentanée de 1834; que les sévices allégués par le sieur de l'Angle, soit que l'on en fasse remonter la date, comme il l'a fait dans sa requête, au mois de décembre 1843, soit qu'on la fixe, comme il l'a fait dans ses conclusions postérieures, en 1844, seraient également couverts par la réconciliation, puisqu'il est certain que ces faits seraient antérieurs au 19 août 1844, jour où le sieur et la dame de l'Angle quittèrent le château de Beaumanoir pour se rendre ensemble à Paris; qu'il rappelle lui-même, dans ses conclusions signifiées le 10 juillet dernier, qu'ils occupèrent la même chambre à l'hôtel où ils descendirent à Rennes;

Considérant que les faits postérieurs que le marquis de l'Angle impute à son épouse sont au nombre de deux : le refus qu'elle a fait de rentrer au domicile de son mari, et les faits relatifs à sa belle-sœur; qu'il s'agit d'examiner si ces faits sont de nature à autoriser le demandeur, aux termes de l'art. 273 du Code civil, à faire usage, pour appuyer sa demande, des causes anciennes de séparation;

Considérant que la dame de l'Angle n'a pas quitté avec son mari pour se rendre à Paris; qu'elle n'a par aucun fait provoqué l'attention publique sur la conduite de celui-ci; qu'elle n'a été, soit à l'égard des autres personnes, qu'elle l'a en lui indiquant qu'elle ne pouvait rentrer à son domicile, et devait comprendre;

Que si son refus et les causes qui l'ont déterminé ont eu ensuite un retentissement fâcheux, la faute en est unique-

ment imputable au sieur de l'Angle, qui a nécessité les explications de son épouse en la mettant dans l'obligation de se défendre;

Qu'elle a fait alors connaître qu'une étrangère, séparée elle-même de corps et de biens de son époux, avait été admise par le sieur de l'Angle à établir sa demeure au château de Beaumanoir; qu'elle avait été placée dans les appartements d'honneur qu'elle, épouse légitime, occupait précédemment; que, privé successivement des justes prérogatives qu'elle devait avoir dans son domicile marital, elle s'était crue autorisée à n'y pas rentrer;

Considérant que si la femme doit obéissance et soumission à son mari, celui-ci lui doit de son côté des égards et une juste protection; que la Cour doit, pour apprécier en l'état actuel les motifs du refus de la dame de l'Angle à fait de rentrer au domicile de son mari, faire abstraction de tout ce qui n'est qu'allégué par elle, quoiqu'avec offre de preuve, pour ne s'occuper que des faits qui sont prouvés au procès;

Qu'il n'est pas contesté que l'étrangère dont la présence à Beaumanoir blessait la susceptibilité de la défenderesse y occupait en effet les appartements principaux; qu'elle y jouissait de toute la confiance du sieur de l'Angle; que si la dame de l'Angle a articulé que, de janvier à juillet 1844, son mari avait fait sept voyages de Paris à Beaumanoir, où cette femme était restée, le registre de dépenses qu'il a lui-même produit devant la Cour prouve qu'il y a fait en réalité six voyages dans cet intervalle; qu'il avait remis sa bourse aux mains de cette personne, qui l'accompagnait lorsqu'il se rendait dans les villes voisines où elle soldait avec les fonds qui lui étaient ainsi confiés les dépenses d'auberge, de spectacle et autres que le sieur de l'Angle et elle faisaient ensemble;

Que la dame de l'Angle, qui s'est plainte que son mari lui avait retiré elle-même l'administration de sa maison, le 11 août 1844, après son retour à Beaumanoir, pour la confier à cette étrangère, a avancé un fait exact et dont la preuve est aujourd'hui acquise au procès, puisqu'il est justifié par le registre qui vient d'être cité qu'à partir du 12 août inclusivement les dépenses de la maison furent payées aux fournisseurs par les mains de cette personne; que la défenderesse, sans que l'on puisse tirer de la des inductions qui n'en sont pas la conséquence nécessaire, doit en être d'autant plus offensée que rien ne semblait devoir appeler cette femme, étrangère à la famille, à prendre la direction d'une maison où elle ne pouvait être reçue qu'à titre d'hospitalité, et non comme femme de service;

Considérant que la dame de l'Angle, en refusant de rentrer, dans de telles circonstances, dans une maison où une étrangère commandait à sa place, n'a pas évidemment eu pour but de faire une injure à son mari;

Que celui-ci a annoncé à la défenderesse, par une lettre du 31 décembre 1844, postérieure de plus de quatre mois au refus qu'elle avait fait de le rejoindre, que la personne qui avait excité ses soupçons avait quitté Beaumanoir, sa correspondance antérieure était peu propre à déterminer la dame de l'Angle à accepter à l'instant même l'invitation qu'il lui adressait de rentrer au domicile conjugal;

Que l'on ne peut donc voir dans la conduite qu'elle a tenue une cause nouvelle de séparation;

Considérant, en ce qui touche l'injure que le sieur de l'Angle allègue que la défenderesse lui aurait faite en disant, dans le courant de 1843, sans que l'époque ait été autrement précisée dans les conclusions, qu'il avait cherché à séduire la femme de son frère;

Que ce fait n'est pas même articulé de manière à ce que la preuve puisse en être ordonnée;

Que le demandeur ne fait pas connaître, en effet, où ce propos a dû être tenu, si c'est en public ou en particulier, si c'est à lui qu'il a été adressé, si une ou plusieurs personnes étaient présentes; que si l'on en croit les explications qu'il a fait donner oralement à l'audience, ce propos aurait été tenu par la défenderesse hors sa présence, à un ami commun, qui avait demandé un entretien à la dame de l'Angle, pour tâcher de la déterminer à rentrer au domicile de son mari;

Que ce serait ainsi, dans une conversation confidentielle, qu'elle aurait parlé de soupçons mal fondés sans doute, en s'entretenant seule, en secret, avec un ami commun qui venait écouter ses griefs, pour tâcher de rétablir la bonne intelligence entre elle et le sieur de l'Angle;

Qu'il est impossible de voir dans un propos, qui d'ailleurs est nié, et qui aurait été tenu dans de telles circonstances, une injure grave envers son mari;

Que la preuve ne peut donc en être ordonnée sous aucun rapport;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur originaire a été débouté avec raison de sa demande, par le jugement dont est appel;

Sur la demande reconventionnelle de M^{lle} de l'Angle :

Considérant que le sieur de l'Angle, en imputant à son épouse de s'être rendue coupable d'adultère en 1834, lui a fait l'injure la plus grave qu'un mari puisse faire à sa femme; que les lettres qu'il a produites pour démontrer la vérité de cette imputation n'en établissent nullement la preuve; que la première, qui fut écrite par sa femme d'accord avec lui pour être présentée seulement à la personne à laquelle elle était adressée, et lui être remise à lui-même ensuite, n'accuse de la part de son épouse qu'une conduite légère, il est vrai, mais qui n'autorise pas à la supposer coupable d'avoir manqué au premier de ses devoirs; que la seconde de ces lettres qu'elle lui écrivit à lui-même, ne prouve pas davantage le fait qu'il allègue; qu'il n'est pas fondé à se plaindre que son épouse se fasse un moyen de l'imputation injurieuse qu'il lui a adressée pour faire prononcer contre lui la séparation de corps, sans qu'il soit admis à faire la preuve des faits qu'il avance; qu'indépendamment de ce que la réconciliation bien constatée ne lui permet plus de faire la preuve dont il a fait offre, il résulte de sa correspondance avec son épouse, postérieure à l'époque où il prétend avoir acquis la conviction du délit qu'il lui a imputé, qu'il ne croyait pas lui-même à la réalité du fait qu'il articule; qu'il donnait en effet à sa femme dans toutes les lettres qui ont été produites et qui sont antérieures à 1844, des témoignages d'estime, de confiance et d'amitié, qu'il ne lui eût certainement pas adressés, s'il eût cru qu'elle s'était rendue coupable envers lui de la plus grave des fautes qu'une femme puisse commettre; que les lettres mêmes qu'il lui a écrites, après le refus qu'elle a fait de revenir au domicile conjugal, et toutes les démarches qu'il a faites dans le même but, attestent son estime pour elle; qu'un homme d'honneur, tel que le sieur de l'Angle, n'eût pas pris en effet tant de soin pour rappeler près de lui une épouse qu'il eût crue adultère; que ce n'est donc que par suite du refus qu'elle a fait de rentrer à son domicile qu'il lui a imputé d'avoir manqué à l'honneur, alors que sa correspondance et sa conduite prouvent qu'il ne pensait pas qu'il en fut ainsi;

Considérant que c'est à tort qu'il a prétendu être fondé de son côté à se plaindre des injures graves qui résulteraient de l'articulation de faits présentés subsidiairement par son épouse, et dont elle a offert de son côté la preuve; que la position de la femme et celle du mari ne sont pas ici les mêmes; que c'est lui qui, en se portant demandeur originaire, a forcé sa femme à se défendre; qu'en l'attaquant dans son honneur, et en lui faisant ainsi la plus grave de toutes les injures, il a donné lieu à la demande reconventionnelle formée contre lui; que dans de telles circonstances sa femme a pu articuler tous les moyens dont elle se croyait fondée à offrir la preuve, mais

qu'elle a évité autant que cela lui a été possible de donner de la publicité à ces faits, qui restent à l'état de simple allégation, quoiqu'elle ne se soit jamais désistée de l'offre subsidiaire de preuve qu'elle avait faite; que le sieur de l'Angle a été loin d'imiter cette réserve, puisqu'il a livré à l'impression les imputations injurieuses qu'il adressait à sa femme, envers laquelle il ainsi aggravé ses torts;

Considérant que c'est donc avec raison que les premiers juges, en déboutant le sieur de l'Angle de sa demande, ont prononcé la séparation contre lui au profit de son épouse pour cause d'injure grave; qu'il y avait d'ailleurs lieu dans les circonstances de la cause de confier à la dame de l'Angle le plus jeune de leurs enfants, en remettant l'aîné à son mari;

Par ces motifs,

La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement du Tribunal de Dinan du 30 juillet dernier; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, etc.

(Avocat-général, M. Duval, conclusions conformes; — plaideurs, M^{rs} Boinvilliers et Lachaud.)

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre).

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audience du 4 avril.

CHEMINS DE FER. — INDEMNITÉS.

La Cour vient d'adopter, par l'arrêt que nous rapportons, en matière d'indemnité due par les chemins de fer pour les tassements de terrain causés par le passage des tunnels, une base d'appréciation qui peut intéresser les nombreux propriétaires placés dans des conditions identiques.

M. Bouquet, propriétaire, acquéreur du terrain conu sous le nom de Clos-Campuley, avait disposé ce terrain, en y créant des rues nouvelles, de telle manière qu'il pût recevoir de nombreuses constructions lorsque le percement du tunnel aboutissant au débarcadère de la rue Verte opéra dans le terrain qui lui appartenait un affaissement presque général, et, en différentes places, des excavations profondes.

Sur une demande en dommages-intérêts formée par lui contre la compagnie, le Tribunal de Rouen ordonna la visite du terrain par experts, pour l'évaluation du dommage causé à la propriété, principalement dans les parties où, suivant le sieur Bouquet, il y avait impossibilité de bâtir à l'avenir.

Les experts, en constatant cette impossibilité pour le présent, déclarèrent qu'il leur était impossible de préciser l'époque où le sol se serait suffisamment consolidé pour qu'on pût y élever des constructions sans danger; et, pensant que cette impossibilité causait à la propriété une dépréciation des deux tiers de sa valeur, ils estimèrent le dommage à 74,000 fr.

La compagnie soutint alors que l'époque de la consolidation du terrain n'était pas aussi éloignée que les experts semblaient l'indiquer, et elle affirma qu'au bout de trois années le sol aurait reconquis sa solidité primitive, et serait capable alors de recevoir des bâtiments.

En cet état, le Tribunal accorda au sieur Bouquet une indemnité provisoire de 15,000 francs, en lui réservant une nouvelle action à exercer dans trois ans, si à cette époque le terrain n'était pas redevenu propre à bâtir.

Ce jugement a été frappé d'appel par toutes les parties. Le sieur Bouquet demandait devant la Cour qu'une indemnité définitive lui fût immédiatement accordée dans les limites déterminées par l'expertise.

La compagnie, soutenant d'abord le système de temporisation du Tribunal, réclamait la réduction à 8,000 fr. de l'indemnité provisoire portée à 15,000 fr. par le Tribunal, et, pour le cas où la Cour voudrait fixer immédiatement un chiffre définitif, elle proposait une somme de 12,000 francs une fois payée.

Ces deux systèmes ont été développés devant la Cour par M^{rs} Deschamps, plaident pour le sieur Bouquet, et par M^{rs} Senard, plaident pour la compagnie.

Un troisième système était proposé à la Cour par M. Chassard, premier avocat-général, qui demandait que la Cour ordonnât une nouvelle expertise pour réviser le travail des premiers experts, et s'expliquer spécialement sur l'époque probable de la consolidation du sol.

Au milieu de ces différentes opinions, la Cour a adopté le système des premiers juges : c'est-à-dire qu'elle a consacré en principe la possibilité des indemnités provisoires, en maintenant à ce titre le chiffre de 15,000 fr., et en réservant au sieur Bouquet une nouvelle action après trois années.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 6 avril.

THEATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — M. NESTOR ROQUEPLAN, DIRECTEUR DU THEATRE DES VARIÉTÉS, CONTRE M^{lle} MARIA VOLET ET M. CORALLI.

M^{rs} Durmont, agréé de M. Nestor Roqueplan, s'exprime en ces termes :

Le Tribunal a pu déjà se convaincre de la nécessité qu'il y a pour les directeurs de théâtre, de stipuler des dédits dans les engagements des artistes. Dans l'affaire aujourd'hui soumise au Tribunal, l'administration du théâtre des Variétés serait gravement compromise, si, à l'aide d'équivoques ou de subterfuges, M^{lle} Maria Volet parvenait à se soustraire à la sanction pénale stipulée dans son engagement. Le Tribunal fera voir encore une fois, j'espère, que les engagements des artistes sont choses sérieuses, et que ce n'est pas un jeu.

Après un premier engagement d'un an, qui fixait ses appointements à la somme de 1,500 francs, M^{lle} Maria Volet a contracté un second le 30 mars 1845, pour deux ans, qui commençait le 1^{er} avril 1845. Ses appointements ont été fixés à 2,400 francs pour la première de ces deux années, et à 3,200 francs pour la seconde.

A l'époque de ce second engagement, M^{lle} Maria Volet se trouvait dans une position particulière; il avait été question pour elle d'un mariage avantageux; un engagement avec un théâtre pouvait être un obstacle à la réalisation du mariage, et M. Roqueplan consentit, par bienveillance, à insérer dans le contrat une clause exorbitante, qu'on ne trouve dans aucun autre engagement, et qui avait pour but de lever tous les obstacles que son engagement théâtral pouvait apporter à la réalisation de ses projets.

Cette clause est ainsi conçue :

« Le présent engagement serait rompu, et sans que M. Roqueplan pût exiger de M^{lle} Maria Volet le paiement du dédit de 40,000 francs ci-dessus stipulé, dans le cas où M^{lle} Maria Volet quitterait le théâtre pour se marier. Mais, dans ce cas, M^{lle} Volet devrait en donner avis à M. Roqueplan un mois à l'avance; et il est entendu que si M^{lle} Volet, après avoir donné cet avis et quitté le théâtre des Variétés, paraissait sur un autre théâtre, le dédit serait exigible. »

L'engagement était signé par M^{lle} Maria Volet, qui contractait pour elle, et par M. Coralli, son tuteur, qui donnait force à l'obligation de sa pupille.

Le 18 août 1845, M^{lle} Maria Volet avait paru dans le *Chercheur*, et rien jusque là ne faisait prévoir qu'elle dût quitter le théâtre, lorsque M. Henriot, beau-frère de M. Roqueplan, reçut de M. Coralli la lettre suivante :

« Paris, le 22 août 1845.

« Mon cher monsieur Henriot, « Nonobstant l'arrangement dont vous êtes convenu avec mon fils relativement à Maria, je crois devoir vous prévenir que, conformément à son engagement, qui nous oblige à le dénoncer un mois à l'avance, je prends date de ce jour 22 août pour sa retraite définitive du théâtre. »

« J'accepte avec reconnaissance le congé que vous avez accordé à mon fils pour sa sœur Maria Volet pendant la durée du mois de dénonciation de l'engagement. »

« Je vous prie d'avoir la bonté de ne point divulguer ma démarche auprès de vous, ayant d'imprévisibles raisons de ne pas lui donner de publicité. Vous obligerez bien votre affectionné serviteur

J. CORALLI.

« P. S. Maria, en quittant les Variétés, conservera toujours le souvenir des bontés de M. Roqueplan, des vôtres et de l'affection de ses camarades. »

Cette lettre-là, continue M^{rs} Durmont, ne peut pas donner matière à équivoque : c'était l'annonce de l'événement prévu par l'engagement, c'est-à-dire le mariage.

M. Henriot pouvait exiger pendant un mois la continuation du service de M^{lle} Maria Volet; mais, comprenant les exigences de la nouvelle position qu'elle devait avoir, il lui accorda immédiatement un congé d'un mois. Il était impossible d'y mettre plus de bonne volonté, de délicatesse et de complaisance.

M^{lle} Maria Volet quitte le théâtre, M. Roqueplan revient de voyage, il apprend ce qui a été fait en son absence, et l'approuve complètement.

Cependant le temps se passe : un mois, deux mois, et le mariage ne se fait pas. Aux termes du traité, le délai partant du 22 août, devait expirer le 22 septembre, et M. Roqueplan écrit le 29 septembre à M. Coralli :

« Cher monsieur Coralli,

« Il m'est impossible de considérer comme terminée, dans votre sens, l'affaire dont nous sommes entretenus tous deux. Veuillez donc être assez bon pour prévenir M^{lle} votre fille que très prochainement le théâtre aura besoin de ses services. Soyez prochainement, du reste, que cette conclusion n'a pas dépendu uniquement de ma volonté. La force de nos engagements réciproques domine mes dispositions personnelles; vous qui avez l'expérience des choses de théâtre, vous me comprendrez facilement.

« Votre tout dévoué,

« ROQUEPLAN.

« 29 septembre 1845. »

Ainsi, en très bons termes et sans se fâcher, M. Roqueplan disait à M. Coralli : il faut exécuter le traité, rentrer au théâtre, ou payer le dédit.

M. Roqueplan a encore attendu, parce que M. Coralli lui disait que M^{lle} Volet devait toujours se marier, mais que l'époque de son mariage n'était pas encore fixée. Ce n'est qu'en décembre qu'il a donné son assignation, après quatre mois de la retraite de M^{lle} Maria; nous sommes aujourd'hui en avril, voilà huit mois, et M^{lle} Volet n'est pas plus mariée qu'elle ne l'était en septembre. Chaque chose a son terme, et il faut que les engagements de théâtre comme les autres engagements reçoivent leur exécution. On croit assez facilement que les engagements de théâtre ne sont pas chose sérieuse, et ce n'est que lorsqu'un directeur fait faillite qu'on semble en comprendre l'importance. S'il s'agissait d'un marché de vin, de coton, de chandelle, il n'y aurait rien à dire de la part de la défense; et parce qu'il s'agit d'un engagement d'artiste, on pourra s'égarer dans des subtilités et des équivoques! Dans les contrats de ce genre, on stipule des dédits calculés sur la nécessité d'avoir et de conserver des artistes, et sur l'importance des services que les artistes peuvent rendre.

Bouffé avait un engagement au Gymnase; cet engagement, fait pour quinze ans, n'avait plus que deux ans à courir; un dédit de 100,000 fr. avait été stipulé. Qu'a fait M. Roqueplan? Il voulait avoir Bouffé. Est-il venu devant le Tribunal de commerce lutter contre l'engagement de Bouffé? Est-il venu vous dire beaucoup de choses qu'il y avait peut-être à dire : qu'il avait fait treize années de services sur quinze, que l'engagement avait été exécuté en grande partie? Non! il a payé les 100,000 fr. M^{lle} Pleissis, sociétaire du Théâtre-Français, a quitté la scène pour un engagement en Russie. La Comédie-Française lui fait un procès et lui demande 200,000 fr. de dommages-intérêts. M^{lle} Fanny Elssler a été condamnée par vous à payer 30,000 francs de dommages-intérêts pour avoir quitté l'Opéra malgré son engagement, et la Cour royale a confirmé votre jugement.

Que peut dire M^{lle} Maria Volet? Elle équivoquera sur les termes du contrat; elle dira qu'elle a quitté le théâtre dans l'intention de se marier; qu'elle nous a prévenus; qu'elle est dans les termes de la convention, et que la clause est remplie. Elle dira ensuite que le dédit ne peut être exigé que si elle reparait sur un autre théâtre.

Expliquons-nous. La clause ne veut pas dire : Si M^{lle} Maria Volet a le désir de se marier; il y a beaucoup de filles, même au théâtre, qui ont le désir de se marier; la clause veut dire : si M^{lle} Maria se marie... et, en effet, elle doit prévenir M. Roqueplan un mois à l'avance. A l'avance de quoi? Est-ce de son désir de se marier? Evidemment non; mais à l'avance de son mariage.

On a stipulé que le dédit serait payé si elle reparait sur un autre théâtre; cela veut dire qu'elle ne sera libérée de son engagement que si elle se marie pour quitter le théâtre; car si elle épouse un artiste, si elle devait continuer son existence dramatique, dans ce cas elle devrait rentrer aux Variétés, ou payer le dédit.

M^{rs} Durmont insiste ensuite sur le chiffre de l'indemnité, qui ne peut être porté à une somme moindre, puisqu'il a été l'objet d'une stipulation formelle. Il ajoute que l'absence de M^{lle} Maria Volet a fait disparaître de l'affiche du théâtre plusieurs pièces dans lesquelles elle avait un rôle, entre autres les *Trois Polkas*, les *Vieux Pêcheurs*, qu'elle jouait avec Bouffé, et les *Contes de Fées*.

M^{rs} Jules Favre, avocat de M^{lle} Maria Volet et de M. Coralli, prend la parole en ces termes :

« Que mon adversaire veuille bien se rassurer, la défense de M^{lle} Maria Volet ne s'abritera pas derrière un subterfuge ou les ambiguïtés d'un contrat. M^{lle} Volet invoque elle-même la sainteté des contrats, et elle en demande la loyale et sincère exécution. Mais vous venez demander 10,000 francs à une jeune artiste qui ne vous les doit pas, vous les demandez en ver-

tu d'une clause que vous interprétez dans un sens qu'elle n'a pas, qu'elle ne peut pas avoir; aussi mon adversaire, qui est ordinairement si heureux dans l'exposé des faits d'une affaire, dont le talent sait si habilement tirer parti des moindres circonstances d'un procès, a-t-il été d'une simplicité qui aurait droit de nous étonner dans toute autre cause.

C'est qu'il ne pouvait pas vous dire qu'à côté de l'engagement de M^{lle} Maria Volet il existe des circonstances qui viennent merveilleusement détruire ses prétentions; c'est qu'il ne pouvait pas vous dire qu'il y a dans ce procès une autre personne que je ne nommerai pas, qui a participé à un autre monde qu'au monde du théâtre; que cette personne, qui sait ce que vaut une parole engagée, a engagé la sienne, et M. Roqueplan sait bien qu'elle la tiendra. M. Roqueplan sait aussi que pour amener à fin les projets formés, il a fallu des négociations qui se poursuivent, qu'il a fallu lutter contre des susceptibilités honorables, et qu'il ne devait pas heurter M. Roqueplan le sabbat, et cependant il a dit à cette personne: « Vous voulez faire le bonheur d'une jeune fille, et ce bonheur vous devez me le payer, si je n'ai pas le bon droit, j'usurai du scandale, j'ai des seconds dans la presse, et je divulguerai vos secrets; j'entrerais dans votre vie intime. » Ce procès est une indignité.

J'ai à vous parler de M^{lle} Maria Volet; j'ai des ménagemens à garder, je les garderai. On vous a parlé de l'engagement. Voici comment il a été contracté: M^{lle} Volet était destinée au théâtre lyrique; elle avait débuté aux Italiens, elle étudiait au Conservatoire. M. Roqueplan voulut l'avoir à son théâtre, et, chose singulière, elle qui n'avait jamais dansé de sa vie, fut engagée pour danser la Polka sur le théâtre des Variétés. Je ne parle pas de ses succès, dus sans doute à l'espèce de fureur qui s'était emparée de tous les esprits pour la Polka. M^{lle} Volet n'a presque joué que cela. La pièce s'est usée, tout le monde en était las. M^{lle} Volet plus que tout le monde. Voilà à peu près à quoi se réduisent ses services aux Variétés.

Au moment de son dernier engagement, des propositions sérieuses de mariage avaient été faites; M. Coralli a demandé l'insertion, dans le traité, de la clause dont vous connaissez les termes. M. Roqueplan a voulu qu'on fixât un délai, il ne voulait pas être prévenu du jour au lendemain, il fixa le délai d'un mois.

Ainsi, d'après l'engagement, l'avis de la retraite de M^{lle} Volet devait précéder d'un mois, non le mariage, mais la sortie du théâtre. On ajouta que si une fois mariée, M^{lle} Volet paraissait sur un autre théâtre, elle payerait le dédit de 10,000 francs. Tel fut l'engagement; mon adversaire vous a dit comment exécuté et rompu suivant lui.

En juin 1845, à l'époque du contrat, la personne à laquelle j'ai fait allusion s'était formellement prononcée. Du moment où M^{lle} Volet était l'objet d'une recherche sérieuse, du moment qu'elle avait l'intention de se marier, elle pouvait quitter le théâtre. Était-il possible qu'elle attendit la veille de son mariage? Pouvait-elle quitter la scène pour aller droit à la mairie et à l'église.

M^{lle} Volet sortit du théâtre, les négociations entamées avec son tuteur continuèrent. S'il n'avait fallu que braver les sarcasmes du monde, les quolibets des journaux, le mariage se serait fait. Mais il est des nécessités de famille auxquelles il faut se soumettre, des susceptibilités honorables qu'il faut respecter. Les intentions de la personne dont je parle sont toujours les mêmes; les difficultés s'aplanissent chaque jour; mais il est des choses que je ne puis dire, surtout en audience publique. M^{lle} Volet ne pouvait quitter le théâtre pour entrer immédiatement dans le monde. La famille exigeait un temps d'épreuve; elle a même exigé que la sœur de M^{lle} Volet, artiste de l'Odéon, quittât aussi le théâtre. On a voulu ménager les susceptibilités honorables de la famille dans laquelle on est sur le point d'entrer, mais qu'on n'a pas voulu envahir.

La décision qu'on sollicite de vous serait immorale et contraire à toute pudeur domestique, elle blesserait les mœurs. Comment! nous serions forcés de plaider qu'on pourra contraindre une femme à se marier à l'heure, à jour fixe, dans un délai de quinze jours!

Tout ce qui touche au mariage doit être interprété au point de vue de la liberté la plus grande, et tout ce qui touche à la contrainte doit être écarté.

M^{lre} Favre cite à l'appui de sa défense les principes du droit romain, et deux arrêts de la Cour de cassation.

Je suppose, dit-il en terminant, que le mariage ne se fasse pas, soit que M^{lle} Volet soit abandonnée par celui qui la recherche, soit parce qu'elle-même aurait changé d'idée et renoncera au mariage qu'elle avait projeté, je vais jusqu'à dire que dans ce cas elle ne devrait pas payer le dédit.

M. Roqueplan sait mieux que personne que la demande en mariage a été sérieuse, que la personne qui l'a faite persiste; et qu'en se retirant du théâtre, M^{lle} Volet était dans les conditions voulues par le contrat pour se retirer. Il suffit dès-lors que M^{lle} Volet ait renoncé à la vie du théâtre, et le dédit ne pourrait être exigé que si elle reparaisait sur une autre scène.

Après la réplique de M^r Durmont, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, et a prononcé le jugement suivant:

Attendu que, par conventions verbales, en date du 30 mars 1845, M^{lle} Maria Volet, assistée de Coralli son tuteur, s'est engagée envers Nestor Roqueplan à faire partie des acteurs composant la troupe du théâtre des Variétés, dont ce dernier est directeur;

Que l'engagement a été contracté pour deux années expirant au 1^{er} avril 1847;

Attendu qu'un dédit réciproque de 10,000 fr. a été stipulé entre les parties, pour le cas où l'une ou l'autre viendrait à manquer aux conditions de l'engagement, sous quelque prétexte que ce fut;

Que cependant, et par exception, il a été expliqué et entendu que l'engagement pris par la demoiselle Maria Volet serait rompu sans que Roqueplan pût exiger d'elle le paiement du dédit de 10,000 fr., dans le cas où M^{lle} Maria Volet quitterait le théâtre pour se marier; mais que, dans ce cas, M^{lle} Volet devrait en donner avis à Roqueplan un mois à l'avance; et que si M^{lle} Volet, après avoir donné cet avis et quitté le théâtre des Variétés, paraissait sur un autre théâtre, le dédit serait exigible;

Attendu que le 22 août 1845, Coralli, au nom de la demoiselle Maria Volet, a prévenu Roqueplan par une lettre, qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, que, conformément à leurs conventions, il lui dénonçait la cessation de l'engagement de sa pupille, et prenait la date dudit jour 22 août pour sa retraite définitive du théâtre;

Attendu que si le motif de la retraite de la demoiselle Volet n'est pas énoncé dans la lettre, il ne saurait être autre que celui prévu par les conventions sus-énoncées, c'est-à-dire le mariage de la demoiselle Volet;

Attendu que depuis ce temps le mariage de M^{lle} Volet ne s'est pas effectué, et qu'il n'est justifié d'aucun acte sérieux ni même d'aucune tentative pour arriver prochainement à la réalisation du mariage annoncé;

Attendu qu'il ressort des conventions précitées et des déclarations que Roqueplan n'a entendu affranchir la demoiselle Volet de l'indemnité stipulée que pour le cas seulement où elle se marierait; qu'en lui accordant sa liberté sur le simple avis de celui qui a été donné de son intention de se retirer il s'est contenté de la loyauté de la défenderesse, et lui a laissé le temps morallement nécessaire pour la réalisation de ses projets de mariage;

Que la demoiselle Volet est toujours libre de ne pas exécuter la condition et de reprendre sa liberté, en payant le dédit de 10,000 francs; mais qu'il ne saurait dépendre d'elle de suspendre l'exécution d'un engagement qu'elle a volontairement consenti, dont elle comprenait toute la portée, et de ne point, tant qu'elle le jugerait convenable, du bénéfice d'une position qu'il dépendrait d'elle de prolonger indéfiniment, sous prétexte qu'elle aurait toujours l'intention de se marier...

Qu'une telle interprétation donnée à la clause dont s'agit serait contraire à l'esprit du traité et à l'intention évidente des parties;

Qu'en effet, le paiement de l'indemnité est la condition dominante du contrat; que l'exécution du paiement est l'exécution, et ne saurait produire effet au profit de la partie qui le stipule que par l'accomplissement de la condition prévue;

Attendu qu'en présence d'une stipulation aussi formelle que celle dont s'agit, il n'y a lieu d'examiner l'importance du dommage que la retraite de la défenderesse aurait pu occasionner au demandeur;

Par ces motifs, Déclare résiliées les conventions entre les parties; con-

damnée par toutes les voies de droit et solidairement Coralli et la demoiselle Maria Volet à payer à Roqueplan la somme de 10,000 fr., et à tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 avril.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — TRAITÉ PARTICULIER. — AVANTAGE À LA CHARGE DE L'ACTIF.

Les peines de l'art. 397 du Code de commerce sont applicables au créancier qui fait avec son débiteur en état de cessation de paiement, mais non encore judiciairement déclaré en état de faillite, un traité particulier duquel il résulte en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur ou au détriment des autres créanciers.

Le jugement du Tribunal de commerce qui rapporte le jugement déclaratif de faillite n'a pas, au criminel, l'autorité de la chose jugée, et ne fait pas obstacle à l'application des peines de l'art. 397 du Code de commerce.

Rejet du pourvoi du sieur Xavier Conte contre un arrêt de la Cour royale d'Aix.

(M. le conseiller Fréreau de Pény, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général; M^r Rigaud, avocat.)

IMPRIMERIE. — JOURNAL NON SOUMIS AU CAUTIONNEMENT. — DÉCLARATION. — DÉPÔT.

Un imprimeur n'est pas tenu, pour l'impression d'un journal non soumis au cautionnement, à faire la déclaration prescrite par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, cet article 14 ayant été, pour ce qui concerne les journaux, abrogé par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828.

Mais cet imprimeur est tenu de faire le dépôt exigé par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814.

Le sieur Pottier, imprimeur à Saint-Lô, a imprimé un écrit périodique exclusivement consacré aux annonces, et ayant pour titre: *Le Crieur public*. Il a été poursuivi correctionnellement pour n'avoir pas fait pour cette publication la déclaration et le dépôt exigés par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814.

Un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Coutances, du 26 juillet 1845, renvoya le sieur Pottier de la poursuite, en se fondant sur ce que la loi du 21 octobre 1814 avait été, en ce qui concernait tous les journaux indistinctement, abrogée par la loi du 18 juillet 1828, qui formait un ensemble complet de dispositions réglementaires pour la presse périodique.

Le ministère public s'est pourvu en cassation. M^r Nachet, avocat, a combattu le pourvoi.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Cronzeilles et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, après une longue délibération en la chambre du conseil, a décidé que la loi du 18 juillet 1828 ayant obligé le propriétaire de tout journal à faire, soit au ministère de l'intérieur, soit au préfet, la déclaration qu'il est dans l'intention de publier un journal, a remplacé par cette formalité la déclaration préalable qu'exige de l'imprimeur, pour tout écrit imprimé, la loi du 21 octobre 1814; sur ce point le pourvoi a été rejeté. Mais la Cour a déclaré que la loi du 21 octobre 1814 ayant en pour objet de régler d'une manière générale l'impression de toute espèce d'écrits, et n'ayant pas été abrogée par la loi du 18 juillet 1828, c'était à tort que le jugement attaqué avait refusé de faire au préalable l'application des articles 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814; en conséquence, la Cour a cassé sur ce chef le jugement du Tribunal de Coutances.

Bulletin du 4 avril.

DÉLIT FORESTIER. — AMENDE. — APPRÉCIATION DU MÔDE D'ENLÈVEMENT.

Bien qu'un procès-verbal dressé par des gardes forestiers constate que trente fagots coupés en délit ont été trouvés et saisis au domicile d'un particulier, les juges correctionnels peuvent apprécier quel a été le mode d'enlèvement des fagots, et décider qu'à raison de la distance existant entre la forêt où le délit a été commis et l'habitation du prévenu, l'enlèvement n'a pu avoir lieu qu'au moyen d'une charrette.

En conséquence les juges correctionnels peuvent, au lieu d'appliquer au prévenu une amende de 60 fr., à raison de 2 fr. par chacun des trente fagots, lui infliger une amende de 10 fr., en se fondant sur ce que le bois a été enlevé avec une charrette attelée d'un seul cheval.

Rejet du pourvoi formé par l'Administration forestière contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes rendu au profit du sieur Rivière. (M. le conseiller Rocher, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes; M^r Théodore Chevalier, avocat.)

USURPATION DE CHEMIN PUBLIC. — PRESCRIPTION.

Le sieur Laurent a fait, en 1844, creuser un fossé à l'une des extrémités d'un chemin qu'il prétend lui appartenir, et il a fait placer une barrière à l'autre extrémité. Depuis moins d'une année, le sieur Laurent a fait creuser plus profondément le fossé, et il a fermé la barrière à l'aide d'un cadenas. Poursuivi pour avoir commis la contravention de simple police d'usurpation d'un chemin public, le sieur Laurent a invoqué la prescription de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle. Ce moyen a été accueilli sur l'appel par le Tribunal de police correctionnelle de Poitiers.

Le ministère public s'est pourvu en cassation, en soutenant que le nouveau creusement du fossé et la fermeture absolue de la barrière, qui ne remontaient pas à une année, constituaient une seconde contravention indépendante de la première contravention remontant à 1844.

M. l'avocat-général Quénauld a pensé que les faits nouveaux n'étaient que la continuation indivisible des actes de possession accomplis en 1844, et que dès lors c'était avec raison que le Tribunal de Poitiers avait accueilli le moyen de prescription.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Cronzeilles, adoptant le système présenté par les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a décidé que dans l'état des faits constatés, le jugement du Tribunal correctionnel de Poitiers n'avait violé aucune loi; en conséquence la Cour a rejeté le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Grandet.

Audience du 6 avril.

TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE.

Une rixe sanglante qui se passait le jour de Noël, au 4^e étage d'une maison de la rue de la Ville-l'Évêque, 45, avait mis en émoi tous les locataires de cette maison, et venait aujourd'hui recevoir sa solution devant le jury. La cause de la rixe n'a pu être bien déterminée par les débats. Est-ce, comme le disait l'accusé, à l'occasion d'une réclamation d'argent que cette rixe est née, ou bien, suivant la déclaration du témoin, cette réclamation ne serait-elle qu'un prétexte qui, comme dans une affaire récente, cachait une cause plus grave et que l'accusé ne veut pas avouer?

Voici ce que l'acte d'accusation relève contre Bauer que le jury doit juger, et qui est un jeune Allemand de vingt-six ans:

Depuis un an cet accusé travaillait comme ouvrier chez le sieur Baumann, maître sellier, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 45. Au mois de novembre dernier, Baumann le congédia, par suite des faux rapports que cet homme lui avait faits sur la conduite de sa femme. Ces propos, il les avait tenus, guidé par un esprit de vengeance, piqué qu'il était des dans que la femme Baumann avait constamment opposés aux poursuites dont elle avait été l'objet de la part de Bauer.

Avant de le congédier, Baumann le paya. Cependant, Bauer resta dans la même maison. Sans cesse il disait que Baumann lui devait de l'argent et refusait de le payer. Ce bruit fut répandu par lui et finit par s'accréditer.

Bauer se présenta plusieurs fois chez son ancien maître pour lui demander un certificat. Baumann déclara qu'il était prêt

à lui en signer un, mais seulement devant M. le commissaire de police, ah! lui disait-il, de faire taire les bruits qui avaient été répandus.

Le 23 décembre 1845, vers les huit heures du matin, la femme Baumann entendit, dans la maison qu'elle occupait, des cris: *Au secours! à l'assassin!* et elle reconnut la voix de son mari. Toute la maison fut bientôt sur pied, on accourut, et on trouva Bauer et Baumann aux prises; Bauer étant blessé à la main gauche, et Baumann, renversé, était couvert de sang. Bauer s'écriait que Baumann l'avait frappé, et qu'il s'était ensuite blessé lui-même pour donner le change à la justice.

Aujourd'hui il se présente devant le jury, assisté de M^r Sapey, avocat.

L'accusation sera soutenue par M. l'avocat-général Jallon.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. M. le président: Quel est votre état? — R. Sellier.

D. Vous avez travaillé avec Baumann? — R. Oui.

D. Depuis, Baumann a travaillé pour son compte, et vous avez travaillé pour lui? — R. Oui.

D. Il dit qu'il vous a renvoyé parce que vous avez fait des rapports sur la conduite de sa femme. — R. C'est lui qui a voulu me faire dire ce que sa femme faisait avec le officier.

D. Vous avez fait la cour à sa femme? — R. Jamais. Un jour j'étais sorti de l'atelier; il m'a demandé pourquoi. J'ai pas voulu le dire: il voulait savoir ce que j'avais écouté sur l'escalier, où sa femme parlait avec le officier. J'ai pas voulu dire, et il m'a menacé d'un poignard, en me disant que je lui mentais. Je lui dis d'abord que je n'étais pas sorti; et j'ai fini par lui dire que sa femme avait des rapports avec un officier.

D. A quelle époque cela s'est-il passé? — R. Le 24 novembre. C'est depuis lors qu'il m'a dit que je ne pouvais plus rester chez lui.

D. Baumann dit qu'en effet vous lui avez dénoncé la conduite de sa femme; qu'il vous a dit: « Il faut le prouver; » que vous étant mis en embuscade, on n'avait pas vu le fait par vous annoncé, et qu'alors il vous a dit: « Vous ne pouvez plus rester chez moi. » Mais jamais vous n'avez parlé de ce poignard? — R. On ne me l'a pas demandé.

D. Baumann vous devait-il de l'argent? — R. Je lui avais prêté 700 francs.

D. Combien vous devait-il encore? — R. 125 fr.

D. La femme Baumann dit qu'elle vous a payé 125 fr. pour soldé. Comment justifiez-vous qu'il vous est dû? — R. J'ai prêté de bonne foi, sans papier.

D. Vous avez prêté plusieurs fois? — R. Oui.

D. Alors il fallait écrire; entre les meilleurs amis il faut tenir compte de ces choses là. — R. Il l'a écrit sur ses livres de commerce.

D. Etes-vous allé lui demander un certificat? — R. Non, je lui ai demandé ce qu'il me devait; j'avais amené William Cooper, qui est resté en dehors de l'escalier pour voir ce qui se passerait.

D. Ceci est nouveau. — R. Il m'avait dit qu'il ne me paierait pas si je disais dehors qu'il me devait quelque chose. Il est comme ça; ordinairement il fait venir ses créanciers chez lui, il leur donne un coup de couteau, il étend la chandelle, et se donne un coup de couteau après.

M. l'avocat-général: Allons donc!

M. le président: Vous y êtes allés plusieurs fois cependant? — R. Il m'y appelait.

D. Pourquoi faire? — R. Pour me payer.

D. Vous payait-il? — R. Non.

D. Allons, dites ce qui s'est passé le 25 décembre.

L'accusé: Je suis allé ce jour demander mon argent. Il me dit: « F... moi le camp; je ne vous dois rien. Si vous avez quelque chose dans six mois, vous pourrez être content. Et surtout ne dites pas dehors que je vous dois. » Comme je posais la main sur la tablette, il me donna un coup de couteau sur la main, il poussa la porte de la main gauche, et il se hacha la poitrine avec le même couteau.

D. Ceci est bien extraordinaire. Il a été malade pendant quarante jours? — R. C'est pourtant vrai. Jamais je ne toucherais un homme pour de l'argent; pas si bête de me faire couper le cou pour de l'argent.

D. Vous savez que les médecins disent que les coups du dit être portés par un individu autre que celui qui les a reçus; que cela résulte de la position et de la direction des blessures? — R. Ce n'est pas moi qui dis ça.

D. Vous alliez entendre Baumann.

Ce témoin est introduit. Il ne peut pas parler: il a une extinction de voix à peu près complète. M. le président est obligé de le faire placer immédiatement au-devant de son bureau, et de répéter phrase par phrase sa déclaration.

Baumann (Louis-Alfred), sellier: Il y a des choses que je n'ai pas dites à M. le juge d'instruction; je vais commencer par le commencement. Il disait que je lui devais de l'argent, et je l'entendais dans le public. Je lui en ai fait des reproches, en lui disant que je le renverrais. Il soutint n'avoir pas dit cela, mais savoir d'où cela venait.

Un jour, il revint de course; il avait la figure ensanglantée, et il me dit qu'il avait donné une correction à la personne qui m'avait dit cela. C'était un nommé Antoine.

L'accusé: Je n'ai eu de querelle avec personne.

Le témoin continue: Il y a quelque temps, il était descendu travailler chez ma femme, qui tient un atelier de couture. Ma femme croyait que c'était moi qui lui avais dit de descendre pour ménager sa lumière; quand elle sut le contraire, elle n'en voulut plus, et elle le renvoya quand il s'y représenta.

Un jour, M. Giraud, un officier, camarade de collège de mon frère, est venu à la maison demander à ma femme de lui prêter des livres. Ma femme m'en parla, et je l'autorisai à lui prêter ceux que nous avions.

Le lendemain quelqu'un de la maison me dit, en parlant de Bauer: « Votre Allemand fait l'espion. » Le soir, il me dit: « J'ai quelque chose à vous communiquer; jurez-moi de n'en parler à personne. » Je répondis que je n'avais pas l'habitude de jurer sans savoir sur quoi. « Eh bien! me dit-il, votre femme a, le soir, des rendez-vous avec l'officier. »

Dans le premier moment ça me contraria (on rit); je voulais qu'il m'en fournit la preuve. Nous attendîmes jusqu'à huit heures, et, comme de juste, nous ne vîmes rien. Il partit; et quand il revint le lendemain il m'aborda en se frottant les mains. Mais je lui dis: « Vous avez fait une mauvaise action; ramassez vos outils, et allez vous-en. » Je lui payai 125 francs que je lui devais.

Bientôt il revint me demander un certificat, que je ne voulus lui donner que devant le commissaire de police, pour faire taire les bruits qu'il avait répandus.

Il revint le jour de Noël; je travaillais déjà. Il entra, et me dit: « Monsieur, je viens chercher mon certificat; voulez-vous me le donner, oui ou non, à présent? » Je lui dis que je lui donnerais devant le commissaire de police, et qu'il ne voulait pas s'en aller j'allais le faire appeler. « Avant ça, me dit-il, nous allons régler notre affaire ensemble. » Je voulais me retourner pour lui faire voir la porte: il me saisit par la main droite, et je sentis un coup dans la poitrine.

D. Un coup, de quel instrument? — R. Je ne l'ai pas vu. Je me suis évanoui sous le coup, et je n'ai rouvert les yeux qu'en frappant contre le mur. Il me tenait la main sur la figure, en me disant: « Tiens, voilà de quoi tromper la justice; je dirai que c'est toi qui t'as fait ça. »

L'ai eu la force de crier, et ma femme est accourue. Elle me traîna sur l'escalier; les voisins sont accourus et j'ai reçu les premiers soins.

D. Comment expliquez-vous la blessure qu'il avait à la main? — R. C'est peut-être en tenant la main avec laquelle je me débatais, qu'il se sera blessé.

L'accusé: Voilà le couteau, (se montrant) voilà le témoin, (le tué), et voilà l'assassin. (Il montre le plaignant Baumann, qui hausse les épaules.)

M. le président, à Baumann: Depuis quand avez-vous cette extinction de voix? — R. D puis le jour où le juge d'instruction a envoyé deux médecins chez moi.

Le témoin déclare qu'il n'a jamais emprunté d'argent à mention de ses prétendus emprunts.

Un juré demande que le livre du témoin soit produit. M. Lamaison, présent à l'audience, ami de M. Baumann, s'offre à aller chercher ce livre; M. le président lui donne cette mission. M. Baumann donne une autorisation écrite à M. Lamaison.

L'accusé prétendant que le témoin a fait à un sieur Tercoff ce qu'il lui a fait à lui-même, M. le président envoie chercher cet individu, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. Henri-Louis Bayard, docteur en médecine: J'ai été chargé de visiter le sieur Baumann dans les premiers jours de janvier. Il avait reçu cinq blessures dans la région du cœur, elles étaient fort graves. L'une d'elles avait été faite à la partie postérieure, près du creux de l'aisselle. La pointe avait déchiré une partie du poulmon. Il a fallu un traitement très énergique pour éviter un résultat malheureux.

Il nous raconta comment les faits s'étaient passés, et nous sur tous les points la version de Bauer que nous lui fimes connaître. Nous avions à rechercher, par la direction des blessures, laquelle de ces versions était la véritable, et de l'examen auquel nous nous sommes livrés, il est résulté pour nous la conviction que les coups reçus par Baumann lui avaient été portés par une main qui n'était pas la sienne. Cela résultait de la direction des blessures, et surtout de la position de la blessure la plus grave, que Baumann n'aurait guère pu se faire.

Quant aux blessures faites à la main de Bauer, nous avons pensé, mon collègue et moi, qu'il avait bien pu les recevoir dans la lutte qui s'est engagée entre lui et Baumann.

M. Ambroise Tardieu, professeur agrégé à la Faculté de médecine, qui a procédé conjointement avec M. Bayard à l'examen dont il vient d'être rendu compte, développe de nouveaux les conclusions du rapport qu'il a dressé avec M. Bayard. Il signale la blessure reçue par Baumann comme très difficilement guérissable.

M. le président: Vous voyez bien, accusé, on ne se blesse pas ainsi par plaisir.

L'accusé: C'était pour rendre le crime évident.

M. le président: Qu'il se tait presque!

L'accusé: Oui, oui, c'était une punition.

M. le président: Allons, taisez-vous.

La femme Baumann est entendue. Le jour de Noël, dit-elle, j'ai entendu crier, et du premier coup je n'ai pas aperçu la voix de mon mari. Ce n'est qu'après que j'ai entendu que c'était mon mari, j'ai couru, et je les ai vus qui se tenaient. Je l'ai saisi alors, et je l'ai empêché de se sauver.

D. Lui deviez-vous de l'argent? — R. Jamais.

D. Pourquoi est-il sorti de chez vous? — R. Parce qu'il avait tenu de faux propos sur mon compte. Je l'avais renvoyé de mon atelier, et il m'a dit en s'en allant qu'il s'en vengerait sur moi.

D. Pendant qu'il était chez vous ne s'est-il pas conduit d'une manière inconvenante? — R. Il m'a dit des choses qui ne méritaient pas de réponse.

Williams Cooper, qui a passé la nuit avant Noël à faire réveiller avec l'accusé, déclare que le matin, peu après que Bauer l'avait quitté pour aller demander à Baumann l'argent qu'il lui devait, il a entendu crier au secours! à l'assassin! qu'il est accouru, et que Bauer lui a dit en lui montrant sa main ensanglantée: « Voilà ce qu'il m'avait promis. » Bauer a dit souvent au témoin que Baumann lui devait de l'argent et ne voulait pas le payer.

La femme de ce témoin confirme cette déclaration; elle a aussi fait réveiller avec l'accusé.

Le sieur Lecoing, maître sellier, chez qui l'accusé a travaillé en sortant de chez Baumann, déclare que Bauer lui a souvent parlé de l'argent que Baumann lui devait, et refusait de lui payer. Il déclare que Bauer est d'un caractère très doux; que Baumann est d'un caractère très violent.

M. le président: Comment savez-vous cela?

Le témoin: Bauer me l'a dit. (On rit.)

Deux jeunes et gentilles ouvrières de M^{lles} Baumann déclarent que l'accusé venait souvent travailler le soir dans l'atelier de cette dame. L'une de ces ouvrières n'a rien remarqué dans la conduite de l'accusé en ce qui concerne M^{lles} Baumann; mais la seconde, Mathilde Hassé, a remarqué que Bauer se mettait toujours à côté de M^{lles} Baumann, qu'il lui disait des choses tendres, qu'il embrassait même quelquefois. Cette dame l'a mis hors de son atelier, et, en partant, il lui a dit: « Je me vengerai. »

Quelques témoins à décharge sont entendus sur la douceur habituelle du caractère de l'accusé. On essaie d'établir que Baumann est d'un caractère violent; mais cela ne résulte aucunement des dépositions entendues.

À deux heures et demie, l'audience est suspendue. Quand elle est reprise, c'est pour vérifier les livres de Baumann, sur lesquels on trouve des montants de paiements faits à Bauer par Baumann, mais aucune trace des prétendus prêts faits par l'ouvrier à son maître.

On entend aussi M. Tercoff, qui déclare que Baumann lui a dû de l'argent, mais qu'il l'a parfaitement payé.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation, qui est combattue par M^r Sapey.

Après de vives répliques, M. le président résume les débats, et les jurés entrent en délibération. Au bout de cinq minutes, ils rentrent en séance avec un verdict de culpabilité, modifié par l'admission de circonstances atténuantes.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— On écrit de Meaux, le 4 : « Un déplorable accident vient d'arriver au souterrain de Courcelles, près Lusancy, sur un des ateliers du chemin de fer de Paris à Strasbourg. »

« La galerie du souterrain avait été poussée à 150 ou 200 mètres, du côté de Lusancy, quand un éboulement considérable eut lieu hier, dans la partie la plus rapprochée du fond. »

« On fit l'appel, dix-neuf ouvriers manquaient. La fin de la journée, le commencement de la nuit se passèrent en tentatives infructueuses. On remarqua cependant une rigole latérale à la galerie qui avait été heureusement recouverte en planches pour l'écoulement des eaux, et que l'éboulement n'avait pas comblée. »

« Avec des pièces de bois attachées les unes au bout des autres, on suivit la direction de la rigole, et après plusieurs essais inutiles, un grelot fixé à la plus avancée de ces pièces de bois attira heureusement l'attention des ouvriers disparus sous l'éboulement. »

« Ils répondirent en attirant à eux les pièces de bois, et, peu à peu, un va-et-vient parfaitement organisé s'établit dans la rigole au moyen d'une corde qui a servi, depuis ce matin, à leur faire parvenir des vivres de toutes sortes, des chandelles et des lettres, auxquelles ils ont répondu. »

« Ils témoignent, dans leur réponse, qu'ils sont pleins d'espoir et de courage. »

« M. le sous-préfet de Meaux, qui s'est aussitôt transporté sur les lieux, a eu soin qu'on leur fit passer la plus grande quantité possible d'aliments, en leur recommandant de les ménager. En effet, la rigole qui sert de communication pouvait s'engorger, et comme la durée de temps nécessaire pour percer l'éboulement n'est pas connue, le salut de ces braves gens dépend des aliments qui doivent les soutenir jusqu'à leur délivrance. »

« Dans la crainte que ces dix-neuf hommes réunis dans un lieu peu étendu ne vissent à manquer d'air, M. le sous-préfet, sur la demande des ingénieurs, a invité M. le maire de La Ferté-sous-Jouarre, ville distante de Lusancy de cinq kilomètres seulement, à envoyer au souterrain des tuyaux de pompe à incendie qui, avec la boîte de secours qui se trouve sur les lieux, aideront à chasser de l'air nouveau dans le refuge de ces malheureux. »

« Tous les ingénieurs ont rivalisé de zèle dans cette triste circonstance. M. le substitut du procureur du Roi et M. le commandant de la gendarmerie se sont aussi rendus immédiatement sur les lieux. »

« La délivrance est très probable, presque certaine. Le moment, toutefois, n'en peut être fixé. On assigne un délai de deux ou trois jours, qui paraîtront sans doute bien longs aux malheureuses victimes de cet accident; mais on ne négligera rien, soit pour l'abrégier autant que possible, soit pour conduire à bonne fin les travaux qui doivent les sauver. »

« Un journal ajoute les détails suivants : « Une circonstance qui a retardé beaucoup le travail du souterrain, et un premier malheur qui en a été la suite, vont assurer le salut de ces malheureux ouvriers. »

« Il s'est rencontré dans les parois du souterrain des sources et des filtrations si nombreuses, qu'on avait été obligé de pratiquer à un des côtés de la galerie un caniveau assez profond, où l'eau coule en abondance. Il paraît qu'il y a quelques semaines, un ouvrier, en roulant un wagon de débris, a glissé, et qu'il est tombé la tête la première dans le caniveau. Il y est noyé. On a donc senti la nécessité de couvrir ce caniveau avec des madriers. Il en résulte que l'éboulement n'a pas rempli le caniveau; l'eau y coule toujours avec la même abondance; c'est un moyen de communication avec le fond de la galerie où se trouvent les malheureux mineurs, mais il n'est pas possible d'arrêter l'eau. »

« Après la première stupeur qui a suivi l'éboulement, on a crié par le caniveau. Aucune réponse. Cependant l'eau devait transmettre le son. On cria encore. Un son suit de près le cri qui vient d'être poussé. Moment d'espoir! mais bientôt on s'aperçoit que ce son n'est que l'écho affaibli de la voix qui a crié. On renouvelle les cris d'heure en heure; aucune réponse. Au bout de dix-huit heures, on commençait à perdre tout espoir, et l'on croyait que les dix-neuf malheureux avaient été asphyxiés par une explosion de mine, qui avait eu lieu au moment même de l'éboulement; le ventilateur avait été rompu. »

« Enfin, après dix-huit heures, on a trouvé un moyen très ingénieux : on a cloué des tringles en chêne les unes à la suite des autres; elles surnagent dans le caniveau; on en pousse d'abord dix mètres, puis vingt mètres, puis trente mètres. On frappe au bout de la tringle avec un marteau; des sons pareils répondent à ceux qu'on envoie; on frappe un coup, un coup réponde; on frappe deux coups, deux coups répondent! Les mineurs vivent, on est avec eux en intelligence. »

« On pousse et on agit la tringle; ils la saisissent et ils l'agitent à leur tour; alors on la retire et on y attache le bout d'une ficelle; on pousse la tringle, ils saisissent la ficelle; on attache au milieu de la ficelle du pain et une bouteille de vin; ils tirent à eux ces premiers aliments; leur alimentation est assurée. »

« Hier, 4 avril, à dix heures, ils avaient reçu dix ou douze convois de vivres. Ils ont envoyé un billet dans lequel ils confirment qu'ils sont dix-neuf, et qu'un seul a été blessé à la tête. »

« Pendant cette correspondance, on travaillait sans relâche à percer cette galerie à travers les décombres, pour les délivrer; mais ce travail est extrêmement lent. On suppose qu'il y a douze ou quinze mètres d'éboulement. On espérait pouvoir faire six mètres en vingt-quatre heures; mais on rencontre des bois brisés, les sables, remués, coulent souvent et retardent le travail. Dans les dix-huit premières heures on avait à peine avancé de deux mètres. Au reste les vivres ne leur manqueront pas, et on espère avoir le temps de les sauver. »

PARIS, 6 AVRIL.

— Un assassinat a été commis avant-hier samedi, à dix heures de la matinée, rue de la Victoire, 21. Voici sur cet événement les renseignements que l'on a pu jusqu'à ce moment recueillir.

Une jeune femme, épouse d'un courrier de malle de l'administration des Postes, qui dessert une des routes du Midi, occupe dans cette maison un appartement situé au troisième étage. Cette dame, qui n'a pas de domestique à demeure, occupe le matin pour son service une femme de ménage nommée Marie Pélon, femme Chaulon.

Dans les premiers jours de la semaine dernière, un homme qu'à son costume et à sa tournure on pouvait prendre pour un marchand forain, vint demander chez le concierge si la femme du courrier de la malle était chez elle; cette dame était absente, et l'étranger se retira en annonçant qu'il reviendrait. Il revint en effet jeudi, puis vendredi; enfin samedi, vers dix heures, il se présenta de nouveau chez le concierge, et lui demanda si M^{me} X... se trouvait à la maison. « Elle est chez elle, répondit le concierge, vous pouvez monter. — Est-elle seule, ou bien y a-t-il du monde? demanda le visiteur. — Sa femme de ménage se trouve chez elle pour le moment, répliqua le

concierge. — Eh bien, je monte. » En disant ces mots, cet homme se dirigea en effet vers l'escalier qu'il commença à monter lestement. Le concierge remarqua qu'il portait sous le bras une bourriche, et tenait à la main une petite caisse ficelée, ce qui le confirma dans l'idée que c'était quelque marchand de campagne avec lequel le conducteur était en rapport d'affaires.

Cependant l'étranger gravissait toujours les degrés de l'escalier; arrivé sur le palier du logement, il sonna et attendit quelques moments. Ce fut la femme de ménage qui vint lui ouvrir. Il entra sans proférer une parole, ferma la porte derrière lui; puis, tout à coup il se précipita sur cette malheureuse femme, et la frappa à coups redoublés d'un tire-point aiguë, arme terrible dont se servait l'assassin Lacenaire dans la perpétration de ses crimes.

Terrifié d'abord de cette brusque attaque, et bientôt demi-morte et affaiblie par la perte de son sang, la pauvre femme ne put opposer aucune résistance au meurtrier, et ne trouva même pas la force d'appeler au secours. Heureusement au bruit des piétinements et au sourd retentissement des coups assésés avec une telle violence que la pointe du tire-point se brisa dans une des nombreuses blessures, la femme du conducteur accourut du fond de l'appartement où elle se trouvait. A son approche l'assassin prit la fuite, abandonnant sur le théâtre de son crime le tire-point ensanglanté, ainsi que la bourriche et la boîte dont le concierge l'avait vu porter.

Des soins épressés furent donnés à la malheureuse femme de ménage, qui a reçu de profondes blessures à la poitrine, au col, à la tête, et dont l'état a paru tellement grave aux hommes de l'art appelés, qu'ils l'ont fait transporter, après un premier pansement, à l'hôpital Beaujon.

La justice s'est rendue immédiatement sur les lieux; le tire-point abandonné par l'assassin est fraîchement aiguë, et emmanché d'un manche neuf. Le commissaire de police du quartier, M. Basset, a procédé aux premières opérations de l'enquête. Malheureusement, on n'a pu recueillir aucun renseignement précis sur l'auteur de cette audacieuse tentative, dont le vol était sans doute le but, comme le meurtre en était le moyen.

— Deux agens d'affaires, dont les bureaux étaient établis rue Bourbon-Villeneuve et rue des Noyers, viennent d'être arrêtés sur mandats de M. le juge d'instruction Cramail, sous prévention d'usurpation des fonctions d'huissiers. Leurs papiers ont été saisis.

— L'instruction relative à l'assassinat de M. Janmay, rue de la Tombe-Issoire, à Montrouge, se continue. De nouveaux renseignements paraissent avoir mis la justice sur la trace des auteurs de ce crime. Hier dimanche, trois individus ont été mis en état d'arrestation par les soins de M. Gilles, commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété, en exécution de mandats décernés par M. Hatton, juge d'instruction, dans le cabinet duquel se suit cette affaire.

— Un individu qui usurpait la qualité de docteur-médecin a été arrêté ce matin à son domicile, quartier des Halles, sous prévention de faux et d'exercice illégal de la médecine. Le commissaire de police qui procédait à cette opération judiciaire, en exécution d'un mandat d'un de MM. les juges d'instruction Picot, a saisi, outre une grande quantité de médicaments, une griffe portant la signature d'un médecin de la Faculté de Paris, lequel, par suite d'une sorte d'acte d'association, autorisait le prévenu à revêtir frauduleusement de sa griffe les ordonnances et prescriptions qu'il remettait aux individus dont il était parvenu à capter la confiance.

— Nous avons rendu compte hier d'un débat correctionnel à la suite duquel M^{me} Dabreuil, rue et hôtel Quincampoix, avait refusé de loger plus longtemps chez elle un jeune homme accusé de vagabondage. Nous devons dire, pour justifier les reproches d'inhumanité qui semblaient pouvoir être faits à Mme Dabreuil, que cette dame a depuis justifié d'un motif légitime à l'appui de ses refus.

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Tipperary), 31 mars. — Plusieurs individus ont été traduits aux assises de Tipperary, sous l'inculpation de l'assassinat d'un malheureux fermier nommé Foyarty, dont tout le crime était d'avoir payé les loyers de sa ferme au landlord ou propriétaire, malgré les injonctions répétées de Molly-Maguire.

Dormody, l'un des complices de ce crime et de plusieurs autres attentats politiques du même genre, a obtenu l'impunité en se portant dénonciateur et en déposant contre ses co-accusés sous la foi du serment.

M. Rolleston, avocat des accusés, a usé du droit que la loi britannique accorde aux conseils d'interpeller directement les témoins. Le dialogue suivant s'est établi : L'avocat : Quel âge avez-vous ? Dormody : Ving-six ans. L'avocat : Vous êtes marié ? Dormody : Oui. L'avocat : Pauvre femme!... Et vous avez des enfants ? — R. Oui.

D. Quels sont vos moyens pour soutenir vous et votre famille? — R. Je labouré un champ de pommes de terre pour lequel je paie 7 shillings et demi (environ 13 fr.) de loyer.

D. Depuis combien de temps connaissez-vous le malheureux Foyarty? — R. Depuis trois ou quatre ans.

D. Si le premier venu vous proposait d'entrer dans un complot pour aller tuer un homme à coup de fusil, iriez-vous? — R. Je ne pense pas.

D. Dependait vous avez consenti à tuer Foyarty? — R. C'est parce que je le connaissais; je ne me mêle jamais d'affaires semblables à moins que je n'aie été attaqué.

D. Vous êtes-vous déjà mêlé d'affaires semblables? — R. Oui.

D. Vous avez été mis en jugement pour l'assassinat d'un nommé Shanahan? — R. Oui, et j'ai été acquitté.

D. N'êtes-vous pas entré aussi dans un complot pour assassiner un pauvre vieillard nommé Hovan? — R. J'étais présent, mais je n'étais point entré dans le complot.

D. Vous avez aussi assisté à l'assassinat de Bolton? — R. Oui.

D. Vous faisiez le guet pendant que vos complices exerçaient sur les jeunes filles de Hovan les attentats les plus exécrables, et vous aviez sous les yeux le cadavre de l'infortuné vieillard? — R. Preuve que je n'étais pour rien dans la violence exercée sur ses demoiselles.

Le cynisme de ces réponses fait frissonner d'horreur l'auditoire, et le débat est interrompu pendant quelques instans.

M. Rolleston : N'a-t-on pas assassiné Bolton parce qu'il avait reçu de son propriétaire, lord Hawarden, un fusil pour défendre lui et sa famille? — R. Oui.

D. N'est-ce pas un dimanche que Shanahan a été victime d'un guet-apens? — R. Comment voulez-vous que je me rappelle cela au bout de dix ans? En vérité, vous ne faites que réchauffer de bien vieilles histoires.

D. Etiez-vous présent à l'assassinat de Hayes? — R. Oui, et pour celui-là j'ai la mémoire plus fraîche, c'est celui même de l'année dernière.

L'avocat : MM. les jurés apprécieront ce que vaut le témoignage d'un pareil dénonciateur. Maintenant je de-

mande au témoin quel âge il avait lors du crime dont Shanahan a été victime? Dormody : Seize ans, puisque j'en ai aujourd'hui vingt-six.

L'avocat : A quelle époque et dans quelles circonstances avez-vous fait vos premières révélations?... Vous avez l'air de ne pas me comprendre; je vous demanderai donc en termes d'argot anglais à quelle époque et à quel propos vous avez fait lever le cerf? (On rit.)

Dormody : Il y a quelques mois, lorsque j'ai été conduit à la geôle de Thurlles pour voir dans deux maisons différentes.

Le jury ne s'étant pas trouvé unanime pour rendre son verdict, la cause a été renvoyée à une autre session.

— ÉTATS PONTIFICAUX (Rome), 27 mars. — Depuis quelque temps, nos jeunes gens à la mode avaient pris en affection la chasse du sanglier dans la Campagne de Rome. Ils se réunissaient de trente à quarante pour chaque partie de chasse, laquelle durait ordinairement une quinzaine de jours, et ils se délassaient le soir, de la rude guerre qu'ils faisaient pendant le jour aux bêtes noires, par le jeu, et surtout par de copieux repas, où les vins généreux coulaient à flots, et auxquels prenaient part bon nombre de ces jeunes et gracieuses femmes que chez nous on appelle, sans doute par antiphrase, les stoïciennes.

La police, qui a vu dans ces amusements un grand scandale, a pris un arrêté qui porte bien le cachet d'un gouvernement théocratique. Par cette arrêté, elle ordonne que, dorénavant, à chaque partie de chasse, doit assister un prêtre, qui accompagnera partout les chasseurs pour veiller au maintien des bonnes mœurs; que tous les matins, avant le commencement de la chasse, il dira la messe dans une église voisine, à laquelle tous les chasseurs seront tenus de se trouver; qu'enfin cet ecclésiastique aura la place d'honneur à tous leurs repas, desquels les femmes seront absolument exclues.

Cette mesure a fait hausser les épaules à tout le monde, et on la trouve d'autant plus ridicule, que les jeunes gens qui chez nous vont à la chasse, et qui presque tous appartiennent à ce qu'on appelle la jeunesse dorée, ne sont rien moins que dévots, et que même la plupart d'entre eux sont des Anglais et des Allemands qui professent le culte protestant.

— Le Théâtre de la Porte-Saint-Martin annonce pour ce soir, au bénéfice de M^{me} Rey sa pensionnaire, une représentation extraordinaire dont les éléments sont aussi variés que séduisants. On donne : 1^o le Prologue de Diogène, par Boage; 2^o la reprise de Bruno le Fleur; 3^o l'acte de Ferrand, des Mystères de Paris, par Frédéric; 4^o le Père Turlutout, par Bouffé et les artistes des Variétés; 5^o le 1^{er} acte de César de Bazan, par Frédéric. On terminera par un grand divertissement de danse.

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)

— Le Théâtre de la Porte-Saint-Martin annonce pour ce soir, au bénéfice de M^{me} Rey sa pensionnaire, une représentation extraordinaire dont les éléments sont aussi variés que séduisants. On donne : 1^o le Prologue de Diogène, par Boage; 2^o la reprise de Bruno le Fleur; 3^o l'acte de Ferrand, des Mystères de Paris, par Frédéric; 4^o le Père Turlutout, par Bouffé et les artistes des Variétés; 5^o le 1^{er} acte de César de Bazan, par Frédéric. On terminera par un grand divertissement de danse.

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)

— LA LIBRAIRIE SPÉCIALE DE JURISPRUDENCE DE COTTELOU, connue depuis longtemps par les plus importantes publications, vient de mettre en vente un nouveau volume des *Éléments du droit civil français*, de M. Marcadé, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué au ministère de l'Intérieur, et les *Commentaires* de M. Pascal Bonnin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, sur la législation française. Le succès de l'ouvrage de M. Marcadé, parvenu à la deuxième édition avant même d'avoir été achevé, est désormais un fait accompli, et qui suffit pour en démontrer l'utilité. Les juristes les plus éminents s'accordent tous à reconnaître dans ce livre une originalité rare et une véritable supériorité. Des *Commentaires* de M. Bonnin présentent avec unité, dans un cadre restreint, l'ensemble de chaque spécialité du droit français, et résument avec clarté et concision la doctrine et la jurisprudence dont les sources sont exactement indiquées en notes. Plusieurs juristes en ont déjà rendu le compte le plus favorable. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé, et l'ensemble des *Commentaires* de M. Bonnin, forment un commentaire complet de la législation française. (Voir aux Annonces.)</

Paris, place Royale, 21, au Marais. — Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, réant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

Et en deux lots qui ne pourront être réunis, le samedi 13 avril 1846, De la nue-propriété d'une Maison et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Sebastien, 7 et 9 (5^e arrondissement), formant le premier lot, sur la mise à prix de 30,000 fr. ;

De la nue-propriété d'une autre Maison sise à Paris, quai de la Tourneville, 11, au coin de la rue de Bièvre (12^e arrondissement), formant le deuxième lot, sur la mise à prix de 11,300 fr.

Total des mises à prix : 41,300 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e Ern. Moreau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété, place Royale, 21 ;

2^o M^e Pinson ; 3^o M^e Duchaufour ; 4^o M^e Hardy ; 5^o M^e Devant, avoués colicitants ; 6^o au greffe des créés, sis au Palais-de-Justice. (4341)

MAISON, BATIMENT Etude de M^e CAMPROGER, avoué, rue Sainte-Anne, 49. — Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 15 avril 1846, une heure de relevée.

1^o D'une Maison en construction, double en profondeur, située à Paris, rue Mayet, 3, élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée et de quatre étages carrés, le quatrième étage en retrait avec grand balcon sur toute la façade ;

2^o D'un petit bâtiment entièrement terminé, dans la cour, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et d'un étage avec cinq croisées de face. Mise à prix : 50,000 francs.

S'adresser : 1^o à M^e Camproger, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 49, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2^o A M^e Tronchon, avoué, rue St-Antoine, 110 ; 3^o A M^e Thomas, avoué, marché St-Honoré, 21 ; 4^o A M^e Comartin jeune, avoué, rue St-Denis, 274. (4352)

HOTEL Etude de M^e GOISEL, avoué, rue Louis-le-Grand, 3. — Adjudication, le samedi 2 mai 1846, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine.

D'un Hôtel de construction moderne, avec cours, jardin, écuries, remises et selleries, et autres dépendances, sis à Paris, rue de Courcelles, 37, faubourg St-Honoré ; le tout d'une superficie totale d'environ 1500 mètres. — Mise à prix, outre les charges, 120,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Goisel, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 3 ; 2^o à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14. (4355)

CHATEAU A SAINT-CLOUD Etude de M^e Th. PETIT, avoué, rue Montmartre, 137, à Paris. — Adjudication le 25 avril 1846, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine.

D'un Château avec beau parc, cour, potager, jardin anglais, verger et eaux vives, sis à Saint-Cloud, route départementale, et rue du Calvaire, descendant jusque sur le quai de la Seine.

Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1^o audit M^e Petit, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Noël, notaire, rue de la Paix, 13 ; 3^o à M^e Foucher, notaire, rue de Provence, 44 ; 4^o à M. Destigny, administrateur des biens, rue de la Chaussée-d'Antin, 29 ; 5^o Et à Saint-Cloud, sur les lieux, pour les visiter. (4284)

137, à Paris. — Adjudication le 25 avril 1846, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine.

D'un Château avec beau parc, cour, potager, jardin anglais, verger et eaux vives, sis à Saint-Cloud, route départementale, et rue du Calvaire, descendant jusque sur le quai de la Seine.

Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1^o audit M^e Petit, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Noël, notaire, rue de la Paix, 13 ; 3^o à M^e Foucher, notaire, rue de Provence, 44 ; 4^o à M. Destigny, administrateur des biens, rue de la Chaussée-d'Antin, 29 ; 5^o Et à Saint-Cloud, sur les lieux, pour les visiter. (4284)

A Versailles. MAISONS Etude de M^e POUSETT, avoué à Versailles. — Adjudication en l'audience des créés du Tribunal civil de Versailles, le 7 mai 1846, à midi.

1^o D'une Maison sise à Paris, rue du Cherche-Midi, 3, carrefour de la Croix-Rouge. Mise à prix : 30,000 fr.

2^o D'une Maison avec cour et jardin, sis à Carrières-Saint-Denis canton d'Argenteuil. Mise à prix : 5,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 1^o à M^e Pousett, avoué poursuivant, 14, rue des Réservoirs ; 2^o à M^e Mesnier, avoué colicitant, place Hoche, 10 ; Et à Paris, à M^e Lemoisner, notaire, rue de Grammont, 23. (4349)

PROPRIÉTÉ A SÈVRES Etude de M^e RAMEAU, avoué à Versailles. — Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 23 avril 1846, heure de midi.

D'une grande Propriété, sise à Sèvres, comprenant : 1^o Une Maison avec grand terrain, à usage de chantier, rue Sainte-Sophie, 6 et 8 ; 2^o Une Maison avec lavoir, dite des Blanchisseurs, rue de Belle-Hache ; 3^o Une Maison dite du Colombier, avec cour, rue du Colombier.

Mises à prix : 1^{er} lot, 40,000 francs. 2^e lot, 17,500 francs. 3^e lot, 2,500 francs. S'adresser, pour les renseignements, savoir : A Versailles, 1^o à M^e Rameau, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19 ;

2^o A M^e Laumailleur, avoué, même rue, 17 ; 3^o A M^e Pousett, avoué, même rue, 14 ; 4^o A M^e Pallier, avoué, place Hoche, 7 ; A Sèvres, chez M^e Ménager, notaire. Et sur les lieux, pour les voir, à M. Ecoffey, y demeurant, rue Ste-Sophie, 6 et 8. (4356)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris. DOMAINE DE CHAVILLE A vendre aux enchères en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e PLANCHAT, le mardi 28 avril 1846, à midi.

Le beau Domaine de Chaville (Seine-et-Oise), avec ses parcs, bois, rivières et dépendances, en deux lots séparés par le chemin de fer, lesquels lots pourront être réunis. Le premier lot, avec le château, contient 5 hectares 14 ares 31 centiares.

Le deuxième lot avec une contenance de 14 hectares 32 ares 26 centiares. Cette propriété est desservie par les deux chemins de fer de Paris à Versailles ; la route royale passe devant l'une des grilles du parc.

Mises à prix : Premier lot, y compris le mobilier, 100,000 fr. Deuxième lot, 140,000 fr. Une seule enchère adjudicera. Il sera reçu des offres à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Planchat, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, n. 8. (4346)

DEUX FERMES Etude de M^e POTIER, notaire à Paris, rue Richefeu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

De deux Fermes, commune du Châtelet, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), appelées : l'une, la Ferme de Labossière, contenant 135 hectares ; revenu net, 4,224 francs ; mise à prix : 115,000 francs ; et l'autre, la Ferme du Travelet, contenant 100 hectares ; revenu net, 2,800 fr. ; mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser, à Paris, à M^e Potier, notaire, rue Richefeu, 47 bis ; 2^o M. Detape, rue Chabannais, 6. (4348)

3 ARCADES DU PALAIS-ROYAL Etude de M^e DESPERRAIS, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, n. 27. — Adjudication définitive en la chambre des notaires de

Paris, par le ministère de M^e Desprez et de M^e Defresne, le mardi 27 avril 1846, à midi.

D'une Maison, au Palais-Royal, composant les arcades 93, 94 et 95, et le passage du Perron, et portant sur la rue Beaujolais, le n. 5. Produit brut, 26,178 francs.

Mise à prix : 300,000 francs. Facilités pour le paiement. Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser : à Pontaise, à M^e Delcour, notaire ; Et à Paris, 1^o à l'Administration des hospices ; 2^o à M^e Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12 ; 3^o et à M^e Desprez, notaire, dépositaire des titres de propriété. (4359)

FONDS DE TEINTURIER Adjudication en l'étude et par vente d'ordonnance de référé du ministère de M^e OUTREBON, le mardi 11 avril 1846, à midi, en

D'un Fonds de commerce de Teinturier en soie, exploité à Paris, rue de la Bûcherie, 16 ; les objets mobiliers en dépendant, et droit au bail. Mise à prix : 3,000 francs.

S'adresser à M. Hanin, propriétaire du fonds, et à M^e Outrebou, notaire. (4358)

BELLE PROPRIÉTÉ Etude de M^e CHAGNET, avoué à Châlons-sur-Marne. — Vente d'une belle

Propriété, consistant : 1^o En un château, parc, jardins, basse-cour, écuries, remises, etc., avenue et terres labourables et le tout d'un seul gazon, sis commune de 53 ares 97 centiares, et formant le premier lot.

Mise à prix : 100,000 francs. 2^o En une petite Maison de jardinier et 18 pièces de terre, prés, bois et oseraie, composant 19 lots, sur des mises à prix diverses s'élevant au total à 34,395 francs.

Cette propriété, située sur le bord d'une route royale, est à 8 kilomètres de Châlons-sur-Marne, où doit être établie une station principale du chemin de fer de Paris à Strasbourg.

L'adjudication aura lieu à Montcetz, le dimanche 19 avril 1846, une heure de relevée, en l'une des salles du château.

S'adresser : 1^o à M^e Chagnet, avoué poursuivant, dépositaire d'un plan du premier lot, rue St-Nicolas, 40, à Châlons-sur-Marne ; 2^o Et à M^e Lemaire, notaire à Pagny, commis pour procéder à la vente. (4345)

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de COTILLON, 16, rue des Grès, près de l'Ecole de droit, à Paris, co-éditeur du DROIT CIVIL FRANÇAIS, par Toullier, annoté par Duvergier, du RÉPERTOIRE et des QUESTIONS DE DROIT, par Merlin, 26 vol. in-4 ou 52 vol. in-8, des INSTITUTES DE JUSTINIEN, par Étienne, professeur à la Faculté de Droit d'Aix ; de la COMPÉTENCE administrative, par Chauveau Adolphe, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, etc.

MISE EN VENTE des Tomes 5^e de la première édition, et 4^e de la deuxième édition DES ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL FRANÇAIS ou Explication méthodique et raisonnée du Code civil, suivie de la critique des Auteurs et de la Jurisprudence.

Par V. MARCADÉ, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué du Ministère de l'Intérieur. — Prix du volume format in-8°, 7 fr. 50 c. ; des quatre volumes parus, 30 fr. NOTA. — Le tome 5^e de la deuxième édition, qui renferme la fin des Obligations et le titre complet du Contrat de Mariage, continue à s'imprimer sans interruption pour être mis en vente fin juin prochain. L'ouvrage complet formera de 6 à 7 volumes, contenant la matière de 16 à 17 volumes in-octavo ordinaires.

COMMENTAIRE DE LA PROCÉDURE CIVILE, Par PASCAL BONNIN, avocat, docteur en droit, in-octavo. — Prix : 8 francs. COMMENTAIRE DE LA LÉGISLATION COMMERCIALE, Par PASCAL BONNIN, avocat, docteur en droit, in-8°. — Prix : 7 fr. COMMENTAIRE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, Par PASCAL BONNIN, avocat, docteur en droit, in-8°. — Prix : 7 fr.

COMMENTAIRE DU CODE PÉNAL ET DES LOIS DE LA PRESSE Par PASCAL BONNIN, avocat, docteur en droit, in-8°. — Prix : 7 fr. DES AUTORISATIONS DE PLAIDER nécessaires aux communes et aux établissements publics, Par E. REVERCHON ; 1841. — Un volume in-8°. Prix : 7 fr. 50. TRAITÉ DE LA PÉREMPTION D'INSTANCE, En matière civile et commerciale, par J.-E. RYNAUD, substitué à la Cour royale de Montpellier, et DALLOZ aîné, avocat à la Cour de cassation ; 1837. — 1 vol. in-8°. Prix : 7 fr.

TRAITÉ DES PUISSANCES MARITALE, PATERNELLE ET TUTÉLAIRE Par M. CHARDON, chevalier de la Légion-d'Honneur, président du Tribunal civil d'Amiens, 1844, trois volumes in-octavo. — Prix : 24 fr. Chaque volume contient le Traité d'une de ces trois puissances, et se vend séparément 8 fr. Le troisième volume, traitant de la Puissance tutélaire, contient un Commentaire de la Loi du 21 juin 1838, sur les Aliénés, puisé dans les discours du gouvernement et des deux Chambres, lors de la discussion.

RUE DE BUSSY, 21 ET 23. MAISON DES DEUX MAGOTS RUE DE SEINE, 77 ET 79.

Cette Maison vient d'ajouter à son commerce de NOUVEAUTÉS pour DAMES la spécialité des HABILLEMENTS D'HOMMES. — Elle offrira toutes les garanties possibles pour la bonne confection des vêtements et la qualité des étoffes. — Les acheteurs seront libres de choisir, soit parmi les objets déjà confectionnés, ou de faire faire sur mesure, sans augmentation de prix ; ils ne seront jamais tenus, dans aucun cas, de prendre livraison des articles qui ne seraient pas à leur entière convenance. — La Maison se charge aussi de faire établir toute sorte de livrees. — Des coupeurs sortis des premières maisons de Paris sont attachés à l'établissement pour chaque genre de vêtement.

Aperçu des prix des Habillements qui seront vendus dans la maison : HABITS et REDINGOTES en drap, de 50 à 30 fr. — Paletots d'été, pure laine, de 25 à 40 fr. — Pantalons de 15 à 25 fr. — GILETS de 8 à 15 fr. L'ordonnance relative au nouvel uniforme de la garde nationale a fait adopter aux chefs de cette maison des moyens qui leur permettront de fournir les TUNIQUES à 38 francs et au-dessus, suivant la qualité. Ils ont déjà traité avec plusieurs compagnies.

UNE GALERIE AU PREMIER EST CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A LA CONFECTION.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES. SPÉCIALITÉ. 22^e année. QUE DÉSIRER DE PLUS ! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

VIN DE QUINQUINA AU MALAGA. STOMACHIQUE FEBRIFUGE Ce vin est employé avec un succès constant contre les maux d'estomac, pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, pour donner des forces aux personnes faibles et délicates, pour guérir les fièvres intermittentes ou empêcher le retour. ABBADIE, ph. r. Ste-Apolline, 23. dep. dans chaque ville.

SOCIÉTÉ POUR LA PROPAGATION ET LA RÉALISATION DE LA THÉORIE DE FOURIER. Raison sociale : CONSIDÉRANT, PAGET et Co. — MM. les actionnaires sont prévenus que l'Assemblée générale aura lieu, au siège de la société, rue de Seine, 10, le dimanche 19 avril, à onze heures. — Les propriétaires d'actions nominatives de 500 fr. et au-dessus ont seuls droit de faire partie de l'assemblée générale.

AVIS. On demande un gérant comptable pouvant disposer de 40,000 francs pour régir une maison de santé dont les bénéfices nets sont de 11,000 francs par an. Il habitera la maison, qui est magnifique et dans la plus belle situation. Il recevra l'intérêt de ces fonds, et en outre la moitié des bénéfices. Toutes les garanties désirables lui seront accordées. — S'adresser à la direction des annonces, rue Vivienne, 53.

Médaille à l'Exposition de 1844. SICCATIF BRILLANT Séchant en deux heures, pour mise en couleur sans frottage, de RAPHAËL. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyées et transparentes, pour parquets et carreaux, vet et noir, etc., pour boîtes et ferrures. — Prix : 3 fr. le kilogram. Toute personne peut l'employer. On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 c. le mètre.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE BLANCS NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'à lors, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, le Cheveu, Moustache et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. (Envoi, affr. Mine DÜSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}, TEINT LES CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

Végétation forcée. CHASSIS DE COTCHES perfectionnés avec COFFRE EN FER inébranlable ; une série complète de cinq chasses, 150 fr. SERRES CHAUDES, 18 fr. le mètre superficiel. SPÉCIALITÉ DE Faisanderies, Poulaiers, Chenils, Bercieux, Volières, Pères à bestiaux Grilles, Marchises, Jardiniers, Balustrades, Moulures de jardins, etc. GUILLETAS architectes pour espaliers, clotures, jours de souffrance, vitraux en émail, chasses de cour, etc. USINE THONCHON, avenue de St-Cloud, 11, près la bar. de l'Étoile. (Affr.)

VOITURE DE VOYAGE à ressort, vache et tiré dans l'intérieur, coffre et poche. — S'adresser pour la visiter et pour en connaître le prix, rue Laflitte, 7, de neuf heures du matin à deux heures de l'après-midi.

CAFÉ DE GLANDS DOUX, d'Espagne. Efficacité reconnue dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations nerveuses. Agréable au goût, fortifiant pour les enfants. Mêlé au café des îles, il détruit ses propriétés irritantes. En gros, GROUT, rue Ste-

Exiger le cachet de l'Entrepôt central de France. — 1 fr. 20^c. le 1/2 kilo. S'ad. à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 281, à Paris. On expédie. (Affr.)

ON DONNE 10,000 F. A CELUI qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOB. pour faire repousser et épaissir les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait paient après la REANNAISSANCE des cheveux. — Flacon avec brochure à 5 et 10 fr. — S'ad. à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 281, à Paris. On expédie. (Affr.)

Plus de cheveux gris ni de blancs. NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'à lors, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, le Cheveu, Moustache et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. (Envoi, affr. Mine DÜSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}, TEINT LES CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

USINE THONCHON, avenue de St-Cloud, 11, près la bar. de l'Étoile. (Affr.)

Sociétés commerciales. D'une délibération, en date du 25 mars 1846, enregistrée, de l'Assemblée générale des actionnaires de la société en commandite de la Boulangerie aérotherme de Montreuil, formée par acte devant M^e Girardeau, notaire à Arcueil, le 28 février 1845.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

CONCORDATS. Du sieur CAUX, peussier, rue Amelot, 64, le 11 avril à 9 heures (N^o 5772 du gr.). Du sieur CHEVALIER, mercier, rue Saint-Denis, 185, le 11 avril à 4 heures 1/2 (N^o 5744 du gr.).

RÉDUCTION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOULLETT, md de soie, rue du Caire, 28, sont invités à se rendre, le 11 avril à une heure 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 5647 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Lyon, du 17 mars 1846, qui fixe au 1^{er} septembre 1845 l'ouverture de la faillite des sieurs Pierre RONZE père, ex-négociant, demeurant à Lyon, rue Ruissin, 17, et Alexandre RONZE fils, ex-négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 58, associés sous la raison RONZE père et fils.

du Temple, 40. — Mme Pinon, 78 ans, rue de Montmorency, 36. — M. Mays, 65 ans, quai d'Anjou, 7. — Mlle Guérin, 20 ans, rue de la Visitation, 15. — M. Doléans, 44 ans, rue d'Estroches, 12. — M. Volte, 64 ans, rue de Bourgoigne, 21. — Mme veuve Grossetelle, 59 ans, rue des Boucheries, 57. — M. Dorzier, 29 ans, rue Hauteville, 13. — M. Rioux, 42 ans, quai de la Tour le 9.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LEBORDAIS, md de verre à vitre, rue de Broenece, 67, le 11 avril à 3 heures (N^o 6022 du gr.). Du sieur BOUGEAULT dit LAFRANCE, charpentier à Vaugirard, le 11 avril à 9 heures (N^o 5997 du gr.).

REPLACEMENT DE SYNDICS. Du sieur BENOIST, bonnetier, faub. Saint-Honoré, 117, le 11 avril à 12 heures (N^o 6001 du gr.).

REPLACEMENT DE SYNDICS. Du sieur LEBORDAIS, md de verre à vitre, rue de Broenece, 67, le 11 avril à 3 heures (N^o 6022 du gr.). Du sieur BOUGEAULT dit LAFRANCE, charpentier à Vaugirard, le 11 avril à 9 heures (N^o 5997 du gr.).

REPLACEMENT DE SYNDICS. Du sieur BENOIST, bonnetier, faub. Saint-Honoré, 117, le 11 avril à 12 heures (N^o 6001 du gr.).

REPLACEMENT DE SYNDICS. Du sieur BENOIST, bonnetier, faub. Saint-Honoré, 117, le 11 avril à 12 heures (N^o 6001 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CAMACHE, corroyeur, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n. 33, le 11 avril à 9 heures (N^o 5309 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM les créanciers :

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM les créanciers :

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM les créanciers :

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM les créanciers :

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur MOULIN, md de vins, rue de la Tonnellerie, 11, le 11 avril à 1 heure (N^o 5883 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur MOULIN, md de vins, rue de la Tonnellerie, 11, le 11 avril à 1 heure (N^o 5883 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur MOULIN, md de vins, rue de la Tonnellerie, 11, le 11 avril à 1 heure (N^o 5883 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur MOULIN, md de vins, rue de la Tonnellerie, 11, le 11 avril à 1 heure (N^o 5883 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur MOULIN, md de vins, rue de la Tonnellerie, 11, le 11 avril à 1 heure (N^o 5883 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur MOULIN, md de vins, rue de la Tonnellerie, 11, le 11 avril à 1 heure (N^o 5883 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars 1846, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars 1846, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars 1846, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars 1846, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars 1846, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars 1846, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars 1846, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars 1846, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars 1846, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars 1846, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars 1846, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars 1846, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Enregistré à Paris, le 7 avril 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 82. Reçu un franc dix centimes.

BRETON. Paris à Lyon, 572 50 Napl.-Cast.